

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU BUREAU METROPOLITAIN DU 14 SEPTEMBRE 2023

DELIBERATION N°2023.00458

**FILIÈRE À RESPONSABILITÉ ÉLARGIE DU PRODUCTEUR DES DÉCHETS
ISSUS DE PRODUITS ET MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION DU BÂTIMENT
(PMCB) - CONTRAT AVEC LES ÉCO-ORGANISMES AGRÉÉS**

Le Bureau Métropolitain a été convoqué le 08 septembre 2023

Nombre de membres en exercice : 70

Nombre de présents : 50

Nombre de pouvoirs : 12

Nombre de voix : 62

Président de séance : M. Hervé REYNAUD,

Secrétaire de séance : Mme Siham LABICH

Membres titulaires présents :

Mme Christiane BARAILLER, M. Denis BARRIOL, M. Jean-Luc BASSON,
M. Eric BERLIVET, Mme Nora BERROUKECHE, M. Cyrille BONNEFOY,
M. Bernard BONNET, M. Vincent BONY, M. Patrick BOUCHET, M. Kamel BOUCHOU,
M. Gilles BOUDARD, Mme Stéphanie CALACIURA, M. Denis CHAMBE,
M. André CHARBONNIER, M. Marc CHAVANNE, Mme Frédérique CHAVE,
M. Jean-Luc DEGRAIX, M. Fabrice DUCRET, M. Frédéric DURAND, M. Martial FAUCHET,
M. Christophe FAVERJON, Mme Sylvie FAYOLLE, M. Jean-Claude FLACHAT,
Mme Andonella FLECHET, M. Luc FRANCOIS, M. Guy FRANCON, M. Michel GANDILHON,
M. Pascal GONON, Mme Ramona GONZALEZ GRAIL, M. Marc JANDOT,
M. Christian JOUVE, M. Christian JULIEN, Mme Delphine JUSSELME,
M. Robert KARULAK, Mme Siham LABICH, M. Denis LAURENT, M. Julien LUYA,
Mme Christiane MICHAUD-FARIGOULE, Mme Aline MOUSEGHIAN, M. Gilles PERACHE,
M. Jean-Philippe PORCHEROT, M. Hervé REYNAUD, Mme Nadia SEMACHE,
M. Christian SERVANT, M. Marc TARDIEU, M. Gérard TARDY,
Mme Marie-Christine THIVANT, M. Gilles THIZY, M. Daniel TORGUES, M. Julien VASSAL

Pouvoirs :

M. Gilles ARTIGUES donne pouvoir à M. Jean-Luc DEGRAIX,

M. Régis CADEGROS donne pouvoir à Mme Aline MOUSEGHIAN,

RECU EN PREFECTURE

Le 22 septembre 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_DE-042-244200770-20230914-D20230045810

Date de mise en ligne : 22 septembre 2023

M. Marc CHASSAUBENE donne pouvoir à Mme Delphine JUSSELME,
M. Charles DALLARA donne pouvoir à Mme Nora BERROUKECHE,
M. Christian DUCCESCHI donne pouvoir à M. Jean-Philippe PORCHEROT,
M. David FARA donne pouvoir à M. Julien LUYA,
M. Jérôme GABIAUD donne pouvoir à M. Marc JANDOT,
M. Patrick MICHAUD donne pouvoir à M. Robert KARULAK,
M. Yves MORAND donne pouvoir à M. Jean-Luc BASSON,
M. Gaël PERDRIAU donne pouvoir à M. Hervé REYNAUD,
M. Jean-Marc SARDAT donne pouvoir à M. Bernard BONNET,
M. Gilbert SOULIER donne pouvoir à M. Christian JOUVE

Membres titulaires absents excusés :

M. Jean-Alain BARRIER, Mme Françoise BERGER, M. Jordan DA SILVA,
M. Philippe DENIS, M. François DRIOL, M. Bernard LAGET, M. Yves LECOCQ,
M. Jean-Paul RIVAT

DELIBERATION DU BUREAU METROPOLITAIN DU 14 SEPTEMBRE 2023

FILIERE A RESPONSABILITE ELARGIE DU PRODUCTEUR DES DECHETS ISSUS DE PRODUITS ET MATERIAUX DE CONSTRUCTION DU BATIMENT (PMCB) - CONTRAT AVEC LES ECO-ORGANISMES AGREES

La loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) a prévu la mise en place d'une filière à responsabilité élargie du producteur (REP) pour les produits et les matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB) avec pour objectifs principaux de réduire les dépôts sauvages, en améliorant la collecte par une reprise sans frais de ces déchets et une densification des points de collecte, et de limiter le recours à l'enfouissement, en développant le réemploi, la réutilisation et la valorisation de ces déchets.

Le décret n°2021-1941 du 21 décembre 2021 précise notamment le périmètre des produits et matériaux concernés, la définition des producteurs qui sont contributeurs de la filière REP, les conditions de collecte séparée des déchets et de leur reprise sans frais, les modalités d'élaboration et les conditions minimales du maillage territorial des points de reprise de ces déchets.

Les cahiers des charges des éco-organismes et de l'organisme coordonnateur de la filière ont été publiés par arrêté ministériel du 10 juin 2022, complété par l'arrêté du 28 février 2023. Quatre éco-organismes ont été agréés : Ecominero et Valobat pour la catégorie 1 (produits et matériaux de construction constitués majoritairement en masse de minéraux ne contenant ni verre, ni laines minérales ou plâtre) et Valobat, Ecomaison et Valdelia pour la catégorie 2 (autres produits et matériaux de construction).

L'article R.543-290-12 du code de l'environnement prévoit que les éco-organismes agréés mettent en place un organisme coordonnateur chargé notamment de :

- mettre en place un guichet unique offrant aux détenteurs de déchets du bâtiment un accès simplifié aux différents services de la reprise des déchets ;
- formuler une proposition de maillage territorial commun aux éco-organismes
- formuler une proposition de contrat-type (mentionné à l'article R.543-290-8) unique, destiné aux collectivités qui assurent la reprise des déchets du bâtiment dans le cadre du service public de gestion des déchets.

La société OCAB a été agréée en tant qu'organisme coordonnateur jusqu'au 31 décembre 2024.

Mise en œuvre sur le territoire de Saint-Etienne Métropole

Les 13 déchèteries de St-Etienne Métropole permettent de collecter et trier, à des fins de traitement et valorisation, des déchets issus de PMCB, produits par les ménages.

En complément des points de collecte des déchets issus de PMCB que peuvent être des déchèteries privées (professionnelles), des points de reprise chez les distributeurs de matériaux de construction et des plateformes de déchets inertes, il est proposé que les déchèteries publiques puissent également compléter ce maillage, au bénéfice des particuliers qui sont également producteurs de déchets issus de PMCB.

Dans ce but, il est donc proposé de signer un contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de PMCB collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets avec les quatre éco-organismes agréés, Valobat, Ecomaison, Ecominero et Valdelia.

Le contrat a pour objet de régir les relations entre les éco-organismes signataires et Saint-Etienne Métropole, qui assure la reprise de déchets issus de PMCB dans le cadre du service public de gestion des déchets.

Les éco-organismes signataires peuvent se répartir la prise en charge des déchets issus de PMCB collectés sur le territoire de SEM, selon la zone géographique ou le flux de Déchets issus de PMCB. La répartition du territoire est établie par l'OCAB, en considération de règles d'équilibrage.

Le contrat entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la date de signature par SEM et prend fin au plus tard le 31 décembre 2027.

Les éco-organismes désignés s'engagent à :

- prendre en charge, financièrement et/ou opérationnellement, les flux de déchets issus de PMCB en fonction des différentes configurations des déchèteries ;
- prendre en charge, le cas échéant, les flux de déchets issus de PMCB issus des catastrophes naturelles ou accidentelles dans les conditions prévues au contrat et au cahier des charges ;
- verser des soutiens financiers et liquider et payer semestriellement les soutiens financiers ;
- répondre à l'ensemble des obligations qui lui sont imparties en application du cahier des charges et des dispositions du code de l'environnement, notamment concernant les déchets issus de PMCB abandonnés.

SEM s'engage à contribuer aux objectifs de réemploi, de recyclage et de valorisation des flux de déchets issus de PMCB selon les modalités techniques décrites au contrat et ses annexes. SEM doit à ce titre :

- organiser l'accueil des flux de déchets issus de PMCB en déchèterie ;
- respecter les standards de tri définis par l'éco-organisme désigné ;
- mettre à disposition de l'éco-organisme désigné l'ensemble des justificatifs, tels que les certificats de recyclage ou de valorisation, permettant de justifier de la traçabilité des déchets issus de PMCB collectés ;
- en cas de demande d'enlèvement, mettre à disposition de l'éco-organisme désigné les flux de déchets issus de PMCB, qu'elle a collectés et fournir les indications nécessaires à la gestion opérationnelle des enlèvements.

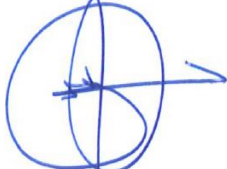
SEM pourra à tout moment résilier unilatéralement le contrat, avec un préavis de trois mois, sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée. La résiliation prend effet au 31 décembre de l'année en cours et est prononcée sans indemnité de quelque nature que ce soit.

Le Bureau de Saint-Etienne Métropole, après en avoir délibéré :

- approuve le contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de produits et matériaux de construction du bâtiment collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets ;
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer le contrat et les pièces nécessaires à son exécution ;
- les recettes correspondantes seront perçues au budget principal, section de fonctionnement, article 74788, destination 2014-DECEO-1000.

Ce dossier a été adopté à l'unanimité.

Pour extrait,
La secrétaire de Séance,



Siham LABICH
4^{ème} Vice-Présidente

Le Premier Vice-Président,



Hervé REYNAUD